4.5. En ce qui concerne M. D. et la SA Fortis AG, ils ont obtenu gain de cause à l'égard de la SA CBC Assurances et sont donc en droit d'obtenir une indemnité de procédure d'un montant de 900 EUR à l'égard de cette partie.

En revanche, ils ont succombé dans leurs demandes dirigées contre M. S.

La demande de la SA Fortis AG, augmentée des dommages-intérêts, était plus élevée que celle de M. D., qui était une simple demande en garantie.

L'indemnité de procédure à charge de M. D. sera donc de 900 EUR et celle à charge de la SA Fortis AG sera de 1.100 EUR.

IV. Décision du tribunal

Le tribunal,

(…)
D.d. **17 avril 2008** – Tribunal de commerce de Mons – 2ème chambre
R.G.: **A/06/694**
Siég.: **Mougenot (Juge, président de chambre), Brynart** et **Galer (juges condsulaires)**
Plaid.: **Mes Decoene** *loco* **Servais** et **Nicodème** *loco* **Loth**

Responsabilité de l'entrepreneur: de l'obligation de résultat à l'obligation de moyens

Julie DEWEZ
Assistante au Centre de droit des obligations de l'UCL
Avocat au barreau de Bruxelles

1 **Rappel des faits.** Le litige qui a été soumis au Tribunal de commerce de Mons découle d'une situation typique née d'un contrat d'entreprise. Victime d'une infiltration d'eau, le propriétaire d'un immeuble est indemnisé par son assureur dégâts des eaux. Quelques mois plus tard, ce dernier réunit l'entrepreneur qui avait été chargé des travaux trois ans auparavant, son assureur ainsi que le sous-traitant chauffagiste. Un constat de préjudice est signé par les parties indiquant que le dommage provient d'une fuite des canalisations de chauffage installées par le sous-traitant. L'assureur de ce dernier refusant d'intervenir, l'assureur dégâts des eaux du maître de l'ouvrage, subrogé dans les droits de son assuré, intente une action en responsabilité contre l'entrepreneur principal et son assureur. Ceux-ci assignent le sous-traitant en intervention forcée.

La question principale qui se pose au Tribunal de commerce de Mons consiste à déterminer l'étendue de la responsabilité du chauffagiste. À ce sujet, les parties ne s'accordent pas sur la qualification de l'obligation qui incombe à ce dernier. L'assureur dégâts des eaux et l'entrepreneur principal arguent que le sous-traitant, en sa qualité d'entrepreneur spécialisé, était tenu d'une obligation de résultat entraînant, en cas d'inexécution, une présomption de faute à sa charge. Le chauffagiste, quant à lui, conteste qu'il lui incombait une obligation d'une telle nature.

Afin de mieux apprécier la décision du tribunal, un bref rappel des principes gouvernant la responsabilité de l'entrepreneur est de mise. Subséquemment, nous examinerons le raisonnement du tribunal et en tirerons les enseignements.

2 **Obligation de moyens ou de résultat.** L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter le travail commandé par le maître de l'ouvrage est une obligation de moyens ou de résultat selon les circonstances de chaque espèce[1].

Une obligation est de moyens lorsque son débiteur s'engage à mettre tout en œuvre pour la réaliser. L'on se réfère au critère du bon père de famille[2]. La faute du débiteur est prouvée par le créancier s'il démontre que son cocontractant ne s'est pas comporté comme tout homme normalement prudent et diligent[3].

Une obligation est de résultat si le débiteur promet l'obtention d'un résultat déterminé[4]. La charge de la preuve est dans ce cas allégée pour le créancier puisque le simple constat que le résultat n'est pas atteint suffit à présumer la faute du débiteur[5]. Le débiteur peut renverser cette présomption de faute en faisant état d'une cause étrangère libératoire[6] telle que la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait du créancier.

L'obligation de résultat est parfois atténuée. Dans l'hypothèse d'une "obligation de résultat allégée", le débiteur pourra se contenter de prouver son absence de faute, et non la cause étrangère libératoire, pour renverser la présomption[7]. L'obligation de résultat peut également être conventionnellement aggravée, le débiteur s'engageant à supporter le cas de force majeure[8].

La détermination du type d'obligation pesant sur l'entrepreneur s'effectue *in concreto*. Au sein d'un même contrat d'entreprise, plusieurs obligations de natures différentes peuvent exister[9].

1. Cass., 5 décembre 2002, *J.L.M.B.* 2003, p. 628, *J.T.* 2003, p. 228, *Pas.* 2002, I, p. 2339, *R.G.A.R.* 2004, n° 13938, *R.W.* 2005-06, p. 420, note A. VAN OEVELEN, *R.G.D.C.* 2004, p. 203, note W. GOOSSENS, *Dr. circ.* 2003, p. 102.
2. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, T. V, Paris, Rousseau, 1925, n° 1237.
3. B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, sous la dir. P. WÉRY, vol. 27, Formation Permanente CUP, 1998, p. 104.
4. L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 179.
5. B. DUBUISSON, *o.c.*, 1998, p. 104.
6. Ph. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 9e éd., Paris, Litec, 2005, p. 8; voy. pour un arrêt récent: Cass., 18 octobre 2001, *Pas.* 2001, I, p. 1656.
7. Voy. M. CLAVIE, "La charge de la preuve: questions en matière contractuelle", in *La preuve*, sous la dir. E. MONTERO, vol. 54, Formation Permanente CUP, 2002, p. 26 pour une explication critique de cette obligation de résultat allégée.
8. B. DUBUISSON, *o.c.*, 1998, p. 106.
9. A. DELVAUX et D. DESSARD, *Le contrat d'entreprise de construction*, *Rép. not.*, T. VIII, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 148.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

3 **Intention des parties et critères d'appréciation.** Pour évaluer l'intensité de l'obligation de l'entrepreneur, l'intention des parties est déterminante[10].

Il convient d'examiner la convention afin de déceler la qualification explicite ou implicite conférée à l'obligation de l'entrepreneur par les cocontractants.

À défaut d'indication contractuelle expresse, la question de la détermination de la nature de cette obligation "doit être résolue à la lumière de la volonté des parties en tenant compte des risques qui sont propres au but poursuivi, de la mesure dans laquelle l'entrepreneur est spécialisé, du rôle qu'il a joué dans la conception de l'ouvrage, de l'explication des obligations qu'il doit assumer et de la mesure dans laquelle le résultat attendu pouvait être atteint"[11].

Un certain nombre d'éléments peuvent donc contribuer à l'appréciation de la responsabilité de l'entrepreneur, tels que l'aléa, la précision des engagements promis, le degré de spécialisation de l'entrepreneur et le caractère grossier du manquement.

4 **Aléa.** Un élément prédominant est l'aléa pesant sur l'exécution de la mission[12]. Si le résultat envisagé ne peut être atteint avec une certaine certitude, il s'agit d'une obligation de moyens. Au contraire, si la réussite de la mission de l'entrepreneur est probablement assurée, l'obligation est de résultat.

Sur base de ce principe, un garagiste est tenu d'une obligation de résultat quant à la réalisation des prestations de vidange d'huile et de remplacements des filtres à huile et à air puisque "les prestations précitées n'emportent aucun aléa, leur réalisation ne nécessitant que la mise en œuvre de techniques connues et éprouvées"[13].

À propos d'une connexion professionnelle au réseau Internet, la Cour d'appel d'Anvers souligne que la nature de l'obligation du fournisseur Internet "doit être recherchée dans l'intention commune des parties. Cette volonté peut être déduite du caractère aléatoire ou non du résultat visé par les parties"[14]. La fourniture du réseau doit avoir un caractère permanent. La Cour observe dès lors que l'obligation d'offrir une connexion Internet professionnelle est de résultat. Par conséquent, l'impossibilité pour le client d'accéder au réseau pendant cinq jours engage la responsabilité du fournisseur Internet, à défaut pour celui-ci de démontrer un cas de force majeure.

5 **Précision des engagements promis.** La précision des engagements promis est également à prendre en considération[15]. Plus le résultat à atteindre est défini, plus l'obligation de l'entrepreneur s'intensifie.

Dans un litige relatif à l'aménagement de l'allée d'une habitation, la Cour d'appel d'Anvers a considéré que, du fait qu'aucun plan détaillé du projet n'a été établi, l'entrepreneur s'est engagé à effectuer sa mission selon les règles de l'art, avec la prudence et diligence appropriées, mais non à obtenir un résultat déterminé[16].

Par ailleurs, lorsque l'entrepreneur promet qu'une piscine sera étanche pendant dix ans et ne présentera aucune fissure, il est tenu par une obligation de résultat[17].

6 **Degré de spécialisation de l'entrepreneur.** Un indice supplémentaire est le degré de spécialisation de l'entrepreneur[18]. En effet, il est évident que l'entrepreneur spécialisé est particulièrement maître des techniques de son art. L'exigence est donc accrue à l'égard du spécialiste quant à la qualité de la prestation accomplie[19] et l'on en déduira le plus souvent une obligation de résultat à sa charge[20].

7 **Caractère grossier du manquement.** D'autres pistes peuvent être envisagées. Ainsi, le caractère grossier du manquement du débiteur peut donner naissance à une obligation de résultat et engendrer une présomption de faute[21].

Concernant la défaillance d'un système LPG installé sur une voiture de marque, la Cour d'appel de Liège juge qu'"en sa qualité d'agent et de spécialiste Mercedes et connaissant l'importance accordée par son client à l'utilisation de l'option LPG, (*le garagiste concessionnaire*) aurait dû s'assurer préalablement de la compatibilité du mode de fonctionnement au gaz avec le moteur CLK ce qu'(il) n'a pas fait" et que "la faute du (*garagiste concessionnaire*) est donc patente; sa responsabilité est ainsi engagée à l'égard de son client"[22]. Sans employer expressément le terme d'obligation de résultat, la Cour d'appel de Liège fait une application pertinente du critère de la faute manifeste afin de conclure à la responsabilité de l'entrepreneur.

10. Cass., 5 décembre 2002, *R.G.D.C.* 2004, p. 202; Cass., 18 mai 1990, *Pas.* 1990, I, p. 1068; Cass., 3 mai 1984, *Pas.* 1984, I, p. 1081; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, "Examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux (1981 à 1991)", *R.C.J.B.* 1999, p. 809.
11. Anvers, 19 mars 2002, *R.W.* 2005-06, p. 548.
12. C. MARR, "Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs", in *Droit des contrats*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 183.
13. Bruxelles, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.* 2003, p. 636.
14. Anvers, 22 novembre 2004, *R.W.* 2007-08, p. 1079.
15. L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, *o.c.*, p. 809.
16. Anvers, 19 mars 2002, *R.W.* 2005-06, p. 548.
17. Comm. Hasselt, 30 janvier 2006, *R.W.* 2007-08, p. 1329.
18. A. DELVAUX et D. DESSARD, *o.c.*, p. 148.
19. Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME, A. DELVAUX et F. POTTIER, "*Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence 1990-2000*", *Dossiers J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 121.
20. T. STAROSSELETS, "Le contrat d'entreprise immobilière", in X., *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, liv. 35.1, 2e éd., Waterloo, Kluwer, 2004, p. 36.
21. M. CLAVIE, "La charge de la preuve: questions en matière contractuelle", in *La preuve*, sous la dir. E. MONTERO, vol. 54, Formation Permanente CUP, 2002, p. 23; B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, sous la dir. P. WÉRY, vol. 27, Formation Permanente CUP, 1998, p. 113.
22. Liège, 15 décembre 2005, *J.T.* 2006, p. 6224.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

8 **Raisonnement du Tribunal de commerce de Mons**. Statuant sur la responsabilité d'un entrepreneur chauffagiste, le Tribunal de commerce de Mons énonce que l'entrepreneur est tenu d'un certain nombre d'obligations qui sont, pour certaines, de résultat et, pour d'autres, de moyens. Il estime qu'il convient de nuancer le fait que l'entrepreneur spécialisé assume une obligation de résultat. La nature de l'obligation dépend de la maîtrise de l'entrepreneur sur le travail à exécuter, celle-ci étant particulièrement grande pour un spécialiste vu sa connaissance des règles de l'art et son habileté. Le tribunal prend en considération le fait que l'obligation de l'entrepreneur est la plus intense en cours de travaux et à l'issue de ceux-ci, tandis qu'elle diminue avec l'écoulement du temps, un nombre croissant de facteurs étrangers risquant d'intervenir.

Concrètement, le tribunal constate que l'installation de chauffage semble avoir fonctionné pendant trois ans avant l'apparition de la fuite. Si l'origine de l'infiltration se situe bien dans les canalisations de chauffage, aucun élément ne permet d'en déterminer la cause exacte. Dans de telles circonstances, après un délai de trois ans, la responsabilité de l'entrepreneur même spécialiste n'est pas démontrée. Le Tribunal de commerce de Mons déboute en conséquence les demandeurs.

9 **Élément original: importance de l'élément temporel.** L'originalité du raisonnement du Tribunal de commerce de Mons est de mettre en valeur un critère particulier d'appréciation de la nature de l'obligation de l'entrepreneur. Il s'agit du facteur temporel.

Une obligation de résultat peut se muer en une obligation de moyens suivant le moment où la responsabilité de l'entrepreneur est mise en cause. Ceci découle de l'ampleur de la maîtrise de l'entrepreneur sur le travail accompli. En effet, plus l'on s'éloigne dans le temps de la fin des travaux, plus le contrôle d'un entrepreneur, même spécialiste, sur l'ouvrage s'amoindrit.

L'on peut notamment déduire de cette réflexion que l'entrepreneur spécialisé n'est pas toujours tenu d'une obligation de résultat.

En l'espèce, le Tribunal de commerce de Mons a jugé que la responsabilité de l'entrepreneur n'était pas engagée suite à des infiltrations d'origine indéterminée apparues trois ans après les travaux. Il en aurait probablement été décidé autrement si les mêmes fuites étaient apparues trois mois après l'installation du chauffage. Dans cette dernière hypothèse, la proximité temporelle entre la prestation et le sinistre aurait eu pour conséquence de faire peser sur l'entrepreneur une obligation de résultat en raison de sa plus grande maîtrise du travail effectué.

this Jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques